

Affaires de Crédit

Affaires de Crédit de la session novembre 2010

Début de la session le 22 novembre 2010

Directions	Page
Affaires de la Commission des finances	
Direction de la police et des affaires militaires	1
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	2

Commission des finances

Direction de la police et des affaires militaires

1272. Subventions périodiques du Fonds de loterie pour les monuments d'importance nationale (2011 à 2014)

Crédit d'engagement portant sur plusieurs années; crédit d'objet

1. Objet

En adoptant le présent projet, le Grand Conseil autorise les dépenses relatives aux subventions périodiques du Fonds de loterie, allouées pour les années 2011 à 2014 à l'entretien des châteaux des fondations de Holligen, Hünegg, Jegenstorf, Landshut, Oberhofen, Schwarzenbourg, Spiez et Thunstetten, ainsi qu'aux fondations von-Rütte-Gut et Berner-Münster.

La Direction de la police et des affaires militaires (POM) a conclu avec ces fondations des conventions de prestations sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

2. Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (RSB 935.52), article 48a
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520), article 40a
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47 et 48, alinéa 2, lettre a

3. Coûts et montant déterminant

3.1 Coûts par année

	CHF
Fondation de la tour de Holligen, Berne	25 000.—
Fondation du château de Hünegg, Hilterfingen	180 000.—
Fondation du château de Jegenstorf, Jegenstorf	250 000.—
Fondation du château de Landshut, Utzenstorf	310 000.—
Fondation du château d'Oberhofen, Oberhofen	520 000.—
Fondation du château de Schwarzenbourg, Schwarzenbourg	87 000.—
Fondation du château de Spiez, Spiez	500 000.—
Fondation du château de Thunstetten, Thunstetten	170 000.—
Fondation von-Rütte-Gut, Sutz	110 000.—
Fondation Berner-Münster, Berne	550 000.—
Total	2 702 000.—
Total pour 2011 à 2014	10 808 000.—

3.2 Montant déterminant

La subvention unique de 10 808 000 francs proposée relève de la compétence financière du Grand Conseil; en cas d'adoption, le projet est soumis au référendum facultatif.

Subventions du Fonds de loterie	CHF 10 808 000.—
Montant déterminant pour la compétence financière	CHF 10 808 000.—

4. Nature du crédit, exercice, compte

Le présent projet concerne une dépense nouvelle périodique. Il revêt la forme d'un crédit d'engagement portant sur plusieurs années. Le versement est prévu pour les années 2011 à 2014.

Compte 1299-23784-206000-14	
Subventions périodiques	CHF 10 808 000.—

5. Conditions

La POM peut inclure des conditions appropriées dans les conventions de prestations qu'elle conclut avec les bénéficiaires.

6. Référendum facultatif

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

1568. Fondation Jeremias Gotthelf Subvention du Fonds de loterie pour la création d'un centre Gotthelf à Lützelflüh Crédit d'engagement

1. Objet

La maison de Gotthelf à Lützelflüh est une propriété du canton de Berne. La Fondation Jeremias Gotthelf souhaite en faire l'acquisition afin d'y créer un musée consacré à l'écrivain. Ce musée comprendra un centre d'information et de documentation, ainsi que des locaux pour des manifestations culturelles et un appartement locatif. Le projet prévoit aussi l'acquisition et la rénovation du grenier adjacent, et la transformation du jardin.

L'investissement se monte à quelque 3,27 millions de francs. Le financement se fait par le Fonds de loterie.

2. Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (RSB 935.52), articles 37, alinéa 1, 38, alinéas 1 et 2, 46, alinéa 2, lettre a, et 48, alinéas 1, lettre a, 3 et 4
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520), article 31, alinéa 2, 35, alinéas 1 et 4 à 6, 36 et 37, alinéa 1

3. Coûts et montant déterminant

3.1 Coûts par année

	CHF
Total (avec TVA 8%)	3 270 000.—
0 Bien-fonds	652 500.—
1 Travaux préparatoires	111 500.—
2 Bâtiments	1 667 500.—
4 Aménagement	228 200.—
5 Frais accessoires	286 000.—
9 Equipement	324 300.—

3.2 Montant déterminant

La subvention unique proposée relève de la compétence financière du Grand Conseil; en cas d'adoption, le projet est soumis au référendum facultatif.

Subvention du Fonds de loterie	3 270 000.— CHF
Montant déterminant pour la compétence financière	3 270 000.— CHF

4. Nature du crédit, exercice, compte

Le présent projet revêt la forme d'un crédit d'engagement. Le versement est prévu pour les années 2011 et 2012.

Compte 1299-23784-206000-01 Culture	3 270 000.— CHF
-------------------------------------	-----------------

5. Conditions

- Dès que le projet dispose d'un permis de construire valable, 80 pour cent de la subvention sont versés. Le solde est versé après remise et examen du décompte final.
- A la fin des travaux, le décompte final de construction doit être présenté à la Direction de la police et des affaires militaires.
- Si le décompte présente des coûts inférieurs au budget, la subvention est réduite en proportion.
- Les dépassements de devis ne sont pas pris en compte.
- D'autres subventions cantonales au projet de transformation (en particulier un soutien des services de conservation des monuments historiques) sont exclues.
- Le développement du projet de construction et son exécution se font en collaboration avec le Service cantonal de conservation des monuments historiques.
- La promesse de subvention expire dans un délai de cinq ans.
- La Direction de la police et des affaires militaires se réserve le droit d'inspecter le projet de construction pendant et après les travaux.
- D'autres subventions cantonales au fonctionnement du centre Gotthelf sont exclues.
- Le prix d'achat de la maison Gotthelf doit être acquitté en totalité au moment du passage des profits et des risques de la chose vendue.
- L'Office des immeubles et des constructions est habilité à signer le contrat de vente et chargé d'autoriser les inscriptions au registre foncier.

6. Référendum facultatif

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

1213. Cortébert, Corgémont et Sonceboz Route cantonale n° H30; La Cibourg-Sonceboz, tronçon Cortébert-Sonceboz, km 18,778–km 23,525

Aménagement de bandes cyclables avec portes d'entrée de localité

Crédit d'engagement pluriannuel

1. Objet

Construction de bandes cyclables et de portes d'entrée de localité entre les communes de Cortébert et Corgémont, et de Corgémont et Sonceboz, respectivement, sur une longueur totale de 3000 m. L'aménagement de ces bandes cyclables permettra d'assurer une liaison cycliste sécurisée entre les localités de Cortébert et Sonceboz conformément aux exigences du plan directeur cantonal pour le trafic cycliste (PDC vélo) approuvé le 22.12.2004.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), articles 38, 39, 49 et 95 en liaison avec la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), article 31 a à d
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) articles 17 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan de route, approuvé le 5 mai 2010 par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne
- Programme de construction des routes 2009–2012, liste des travaux, page 8, objet n°23010373 (2621)

3. Coûts; dépenses nouvelles et liées

(Niveau des prix au 06.2010; indice des coûts de production [ICP] de la Société Suisse des Entrepreneurs, renchérissement après contrat; indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique, renchérissement mesuré par l'indice)

	CHF
Coût total	2 620 000.—
./. contributions probables de tiers	— 0.—
./. contributions communales aux frais d'étude	— 4 000.—
Coûts à la charge du canton	2 616 000.—

dont

– dépenses liées pour l'entretien des routes (art. 48, al. 1, lit. d LFP)	175 000.—
nécessitant l'autorisation du Conseil-exécutif	2 441 000.—
– dépenses nouvelles (art. 48, al. 2, lit. a LFP)	

Montant de crédit déterminant pour l'autorisation

de dépenses au sens des art. 143 et 147 OFP (dépenses nouvelles en sus des frais d'étude)	2 441 000.—
./. frais d'étude déjà approuvés	— 46 000.—

Crédits à autoriser

a) dépenses liées	175 000.—
b) dépenses nouvelles	2 395 000.—
Total	2 570 000.—